



Lettre d'information de la semaine du 13 au 17 novembre 2023 (sous réserve de modifications)

*Ce document non officiel, destiné exclusivement à l'usage des médias, ne lie pas la Cour de justice.
Cette sélection subjective et non exhaustive a pour but de présenter certaines affaires pendantes.*

SOMMAIRE DE LA COUR

I. ARRÊTS

Jeudi 16 novembre 2023 - 9h30

Arrêt dans les affaires jointes [C-583/21 NC](#), [C-584/21 JD](#), [C-585/21 TA](#) et [C-586/21 FZ](#) (transfert d'une étude notariale espagnole) (ES) .

L'enjeu : les notaires espagnols exercent-ils une activité économique au sens du droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Arrêt dans l'affaire [C-333/22](#) Ligue des droits humains (vérification du traitement des données par l'autorité de contrôle) (FR)

L'enjeu : une personne souhaitant accéder à des données collectées la concernant, qui exerce ce droit par l'intermédiaire d'une autorité de contrôle, doit-elle disposer d'un recours juridictionnel contre cette autorité, après que cette dernière lui ait indiqué avoir procédé à toutes les vérifications nécessaires ?

Communiqué de presse

II. PLAIDOIRIES

Jeudi 16 novembre 2023 - 9h30

Plaidoiries dans l'affaire [C-716/22](#) Préfet du Gers et Institut national de la statistique et des études économiques II (FR)

L'enjeu : les ressortissants britanniques qui jouissaient des droits attachés à la citoyenneté européenne bénéficient-ils encore du droit de vote et d'éligibilité aux élections européennes dans leur État membre de résidence, malgré le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ?

I. ARRÊTS

Jeudi 16 novembre 2023 - 9h30

[Arrêt dans les affaires jointes C-583/21 NC, C-584/21 JD, C-585/21 TA et C-586/21 FZ \(transfert d'une étude notariale espagnole\) \(ES\) -- quatrième chambre](#)

L'enjeu : les notaires espagnols exercent-ils une activité économique au sens du droit de l'Union ?

Communiqué de presse

Quatre travailleurs d'une étude notariale située à Madrid ont demandé à un juge madrilène de constater l'illégalité de leurs licenciements par le nouveau titulaire de cette étude. Selon le juge, les travailleurs ont été employés, de manière ininterrompue, par les notaires qui se sont succédé dans l'étude. Le nouveau notaire a justifié leur licenciement en raison du caractère non satisfaisant de leur période d'essai.

Les travailleurs demandent aussi au juge que leur ancienneté soit calculée depuis le jour où ils ont commencé à travailler dans l'étude. Le notaire titulaire considère, en revanche, que leur ancienneté n'a commencé à courir qu'à partir de la date des contrats de travail conclus avec lui.

Le juge madrilène demande à la Cour de justice si, au vu des spécificités du métier des notaires espagnols, la directive relative au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises est applicable à cette situation.

[Retour sommaire](#)

[Arrêt dans l'affaire C-333/22 Ligue des droits humains \(vérification du traitement des données par l'autorité de contrôle\) \(FR\) -- cinquième chambre](#)

L'enjeu : une personne souhaitant accéder à des données collectées la concernant, qui exerce ce droit par l'intermédiaire d'une autorité de contrôle, doit-elle disposer d'un recours juridictionnel contre cette autorité, après que cette dernière lui ait indiqué avoir procédé à toutes les vérifications nécessaires ?

Communiqué de presse

Un citoyen demande à l'autorité nationale de sécurité belge de lui délivrer, à des fins professionnelles, une habilitation de sécurité. Ce document lui est refusé au motif qu'il avait participé à des manifestations. Invoquant son droit d'accès à ses données, ce citoyen s'adresse à l'Organe de contrôle de l'information policière qui lui indique qu'il ne dispose que d'un accès indirect et qu'il va lui-même vérifier la légalité du traitement de ses données. Toutefois, à l'issue de cette vérification, comme le permet la loi belge, cet organe s'est contenté de lui répondre qu'il avait procédé aux vérifications nécessaires. Ce citoyen a alors introduit un recours en justice devant le juge de première instance qui s'est déclaré matériellement incompétent.

Saisie par l'intéressé et la Ligue des droits humains, la cour d'appel de Bruxelles demande à la Cour de justice si le droit de l'Union impose aux États membres de prévoir la possibilité que la personne concernée par le traitement de ses données puisse contester la décision de l'autorité de contrôle lorsque cette dernière exerce les droits de ladite personne à l'égard du traitement en cause.

[Retour sommaire](#)

II. PLAIDOIRIES

Jeudi 16 novembre 2023 - 9h30

[Plaidoiries dans l'affaire C-716/22 Préfet du Gers et Institut national de la statistique et des études économiques II \(FR\) -- huitième chambre](#)

L'enjeu : les ressortissants britanniques qui jouissaient des droits attachés à la citoyenneté européenne bénéficient-ils encore du droit de vote et d'éligibilité aux élections européennes dans leur État membre de résidence, malgré le retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne ?

À la suite de l'entrée en vigueur de l'accord de retrait lié au Brexit, l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) a radié une ressortissante britannique de la liste électorale de la commune de Thoux (France). Bien que mariée à un citoyen français et résidant en France depuis 1984, elle est privée de tout droit de vote et d'éligibilité en France, mais également au Royaume-Uni en raison de la règle britannique dite « des 15 ans ».

En octobre 2020, l'intéressée a demandé sa réinscription sur la liste électorale réservée aux citoyens non français de l'Union européenne de la commune de Thoux. Cette demande a été rejetée par le maire de la commune. La ressortissante britannique a contesté cette décision devant le tribunal judiciaire d'Auch.

Cette juridiction avait alors demandé à la Cour de justice si les ressortissants britanniques ayant transféré leur résidence dans un État membre avant la fin de la période de transition prévue par l'accord de retrait continuaient à bénéficier du statut de citoyen de l'Union et, plus particulièrement, du droit de vote et d'éligibilité aux élections municipales dans leur État membre de résidence. Dans un arrêt du 9 juin 2022 ([C-673/20](#)), la Cour a jugé que la circonstance qu'un particulier ait, lorsque l'État dont il est ressortissant était un État membre, transféré sa résidence sur le territoire d'un autre État membre n'est pas de nature à lui permettre de conserver le statut de citoyen de l'Union et l'ensemble des droits qui y sont attachés par le droit de l'Union si, à la suite du retrait de son État d'origine de l'Union, il ne dispose plus de la nationalité d'un État membre. La Cour a précisé qu'il s'agissait d'une conséquence automatique de la seule décision prise souverainement par le Royaume-Uni de se retirer de l'Union.

Le tribunal judiciaire d'Auch a de nouveau saisi la Cour pour savoir si les ressortissants du Royaume-Uni résidant dans un État membre de l'Union disposent, en tant qu'anciens citoyens de l'Union, d'un droit de vote aux élections européennes.

[Retour sommaire](#)

[Retour au sommaire](#)

Les arrêts, conclusions et ordonnances de la Cour de justice et du Tribunal, prononcés depuis le 17 juin 1997, sont disponibles sur le site www.curia.europa.eu.

www.curia.europa.eu | [@CourUEPresse](#) | [Se désinscrire](#)

Amanda Nouvel, attachée de presse

+352 4303-2425 ou 4303 3000

amanda.nouvel_de_la_fleche@curia.europa.eu

[Protection des données](#) | [Calendrier judiciaire](#) | [Nos communiqués de presse](#)



COUR DE JUSTICE
DE L'UNION EUROPÉENNE

